



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Accidents

Question écrite n° 3511

Texte de la question

M Rudy Salles attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les événements tragiques survenus sur le littoral français, lors de l'été 1988. Plusieurs accidents mortels ont eu lieu sur la bande côtière, dus à des engins à moteur (hors-bord, offshore). Un arrêté du préfet maritime (no 20 du 18 juin 1986, région maritime Premar III) limite la vitesse de ces embarcations à cinq noeuds (9,26 kilomètres à l'heure) dans une zone de 300 mètres partant du rivage. Toute infraction à cette règle constitue un délit représenté par l'article 64 du code disciplinaire de la marine marchande et est punie par une amende variant de 180 à 15 000 F, et d'une peine d'emprisonnement de six jours à six mois. Pourtant, les infractions sont de plus en plus nombreuses, les amendes précitées n'ont plus l'effet dissuasif qu'elles devraient avoir. La multiplication de ces engins à moteur sur la bande côtière met en danger la population des baigneurs. La situation est donc critique et tout particulièrement sur le littoral méditerranéen. Il serait donc souhaitable que la réglementation sur ce point précis du code de la marine marchande soit réexaminée. Une amende de 2 000 F pour excès de vitesse répondrait mieux au but recherché que les 180 F actuels qui sont dérisoires. D'autre part, un retrait de licence ou la confiscation du bateau devraient être imposés pour faute grave ou récidive, en plus des peines encourues à l'article 63. Il demande donc que les amendes et peines encourues par les personnes en infraction à l'arrêté du 18 juin 1986 (cite plus haut) soit réactualisées afin d'être réellement dissuasives.

Texte de la réponse

Reponse. - Les accidents survenus cet été sur le littoral français et notamment en Méditerranée ont mis en évidence l'inconscience de certains plaisanciers ou leur méconnaissance de la réglementation applicable, en particulier celle concernant la limitation de la vitesse dans les zones proches du rivage. Il paraît donc indispensable en tout premier lieu, avant même de renforcer le dispositif pénal existant, de faire connaître ou de rappeler aux plaisanciers que des règles existent et qu'elles doivent être respectées. À cette fin, des campagnes de sensibilisation ont été menées tant par l'administration directement que par des associations privées agissant de concert en vue d'améliorer l'information des usagers et développer leur sens des responsabilités. Ces campagnes seront poursuivies et amplifiées lors de la prochaine saison estivale. Parallèlement, des mesures de police renforcées assorties de contrôles plus fréquents de la vitesse des navires ont été prises cet été. Afin de conjuguer la rigueur des contrôles et l'effort de sensibilisation des plaisanciers, des opérations dites « coup de frein » ont été menées sous l'autorité des préfets maritimes avec le concours des médias qui ont donné une large couverture à ces opérations. Ces dernières ont révélé un nombre important d'infractions et la nécessité de renforcer le dispositif existant en vue de les constater et de les réprimer. Dans ce but, un projet de réforme du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est en cours, qui permettra d'accroître notablement les corps de fonctionnaires habilités à constater et réprimer les manquements à la réglementation. En revanche, il n'est pas envisagé d'augmenter l'échelle des peines applicables dans la mesure où l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande prévoit une peine d'emprisonnement de six jours à six mois ainsi qu'un taux maximum de 15 000 francs d'amende en cas d'infraction à la police des eaux et rades et à la police de la navigation maritime, et permet donc d'infliger une sanction suffisamment rigoureuse aux contrevenants d'autant

que ces peines ne sont pas exclusives de l'indemnisation des dommages au titre de la responsabilité civile.

Données clés

Auteur : [M. Salles Rudy](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3511

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2795